

**DALOA, N° 107 du 20/03/2002**  
**A.U. DROIT COMMERCIAL GENERAL : art. 217 – VENTE D'UN VEHICULE A**  
**MOTEUR – PRIX NON ENCORE PAYE – PROPRIETE TRANSFEREE A**  
**L'ACHETEUR (OUI) ;**  
**art. 44, 47, 49, 91, 93, 94, 95 – ABSENCE DE GAGE ET DE NANTISSEMENT**  
**LEGALEMENT CONSTITUES AU BENEFICE DU VENDEUR – RESTITUTION DU**  
**VEHICULE AU VENDEUR (NON)**

COUR D'APPEL DE DALOA  
DEUXIEME CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE  
ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE  
N°107 DU 20 MARS 2002  
N°217/01 DU ROLE GENERAL  
OBJET : APPEL CONTRE LE JUGEMENT N° 174 DU 24 OCTOBRE 2001 DE LA  
SECTION DU TRIBUNAL DE SOUBRE  
AUDIENCE DU 20 MARS 2002  
COMPOSITION DE LA COUR  
PRESIDENT : Monsieur TOBA AKAYE Edouard Président de Chambre ;  
CONSEILLERS : Messieurs SERI DALIET PATRICK et GISSOKO IBRAHIM  
AVOCAT GENERAL: Monsieur OKOUBY Augustin;  
GREFFIER: Maître GANOUA Abraham

LES PARTIES

APPELANTE : La société DEIBEAU ;

Société Anonyme, dont le siège social est à Abidjan, Zone Industrielle de Vridi, rue des Pétroliers 13 BP109 Abidjan 16, représentés par Mme KOFFI Ginette, FDG Tél : 20-33-11-21/20-33-1-23

Assistée de Maître Charles DOGUE- ABBE YAO et associées, avocats, à la cour, ses conseils, y demeurant 29 Boulevard CICZEL, 01 BP : 17 Abidjan 01 ;

INTIMEE : La Compagnie Française de l'Afrique de l'Ouest en Côte d'Ivoire (CFAO - CI) Société Anonyme de droit ivoirienne inscrit en registre du commerce du Tribunal d'Abidjan sous le n° 11.362, agissant pour le compte de son département Central Moto sis à Abidjan Treichville, rond point du CMU 01 BP2114 Abidjan 01 Tél. : 21-75-11- ??

Ayant pour représentant légal M. François Mathieu

Président Directeur Général, de nationalité française, demeurant audit siège ;

Assistée de Maître KOUASSI Pierre, Avocat à la cour ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier et les conclusions des parties ;

Vu l'arrêt avant dire droit n°468 de la cour de ce siège, en date du 26 décembre 2001, portant recevabilité de l'appel ;

Après en avoir délibéré ;

FAITS, PROCEDURE PRETENTIONS DES PARTIES

La compagnie Française de l'Afrique Occidentale en Côte d'Ivoire dite CFAO, S.A, a vendu, par l'entremise de son département Central Motors, 02 véhicules automobiles de marque MITSUBISHI, livrés le 02 novembre 2000, au prix 34.578.000 francs, à KOUAKOU KOFFI qui, en paiement d'un acompte de 14 578 000 francs, lui a remis 03 chèques payables à la B.I.A.O à Soubré, le solde de 20.000.000 francs, devant être payé en 05 mensualités, par acte sous seing, privé du 18 octobre 2000, comportant la mention "camions gagés CFAO" ;

La société DEIBAU, créancière de KOUAKOU KOFFI, de la somme principale de 26.616.000 francs a, suivant ordonnance n°238 du 11 décembre 2000 du juge de la section du Tribunal de Soubré, l'y autorisant, pratiqué le 03 janvier 2001, entre les mains de celui-ci, la saisie-vente de ces véhicules ;

La CFAO-CI, se prétendant créancière gagiste et propriétaire des véhicules saisis, obtenu, le 19 janvier 2001, du juge de la section du Tribunal de Soubré, sur la base des dispositions de l'acte Uniforme de l'OHADA, portant organisation des procédures simplifiées tendant à la délivrance ou à la restitution d'un bien déterminé, l'ordonnance n°11 condamnant la société DEIBAU à lui restituer lesdits véhicules ;

La dite ordonnance lui ayant été signifiée le 23 janvier 2001, la société DEIBAU y a formé opposition, le 06 février 2001 ;

Le tribunal Civil de Soubré, rejetant son recours lui a ordonné de restituer les véhicules litigieux à la CFAO-CI, par jugement contradictoire n°174 du 24 octobre 2001, contre lequel cette Société a relevé appel dont la recevabilité a été admise suivant arrêt avant- dire- droit n°468 de la cour de ce siège en date du 26 décembre 2001 ;

#### MOYENS DES PARTIES :

La société DEIBAU sollicite l'infirmité du jugement déféré ;

Elle soutient principalement, que la procédure de restitution mise en œuvre par la CFAO-CI, est inappropriée, en ce que la vente étant parfaite entre les parties, qui ont convenu de la chose et du prix et la propriété étant acquise de droit à l'acheteur qui en a même reçu livraison, quoique le prix n'ait pas encore été payé, en vertu de l'article 1583 du code Civil, la CFAO-CI, à défaut d'une clause de réserve de propriété stipulée dans la vente, n'est qu'une simple créancière de sommes d'argent sur KOUAKOU KOFFI, contre qui elle dispose non pas, d'un droit de restitution, mais d'un droit de créance dont elle doit poursuivre le recouvrement ; elle fait observer à cet égard, d'une part que par pour voir prospérer ses prétentions, il aurait fallu que la CFAO-CI, fût créancière d'une obligation de restitution ainsi qu'il ressort de l'article 19 de l'acte précité, tel n'est pas le cas en l'espèce, les deux sociétés n'ayant jamais été auparavant en relations d'affaires, et d'autre part aurait pu demander à la juridiction compétente d'en ordonner la distraction, conformément à l'article 141 de l'acte Uniforme sus- rappelé

Elle ajoute enfin, que devant la difficulté matérielle de déposséder l'acheteur, le traité de l'OHADA, a institué, au profit du vendeur à crédit, une sûreté ;

Qui n'est pas le gage, mais le nantissement sans dépossession, régit par les articles 91 et suivants, de l'acte uniforme, portant organisation des sûretés ;

Subsidiairement, la société appelante relève que l'ordonnance de restitution de véhicules, obtenue par la CFAO-CI, n'ayant pas été signifiée conformément à l'article 25 de l'acte uniforme sus-cité, et le gage dont elle se prévaut pour avoir été irrégulièrement constituée et réalisé sans titre exécutoire, contrairement aux exigences des articles 48 et 51 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés, sont nuls ;

Ses écritures des 10 et 22 janvier 2002, enregistrées les 21 et 28 janvier suivants sous les numéros 25 et 40, doivent être rejetés des débats comme irrecevables par application de l'article 66 du code de procédures Civile, Commerciale et administrative ;

Elle verse des pièces ;

La CFAO-CI, intimée, de son côté, demande la confirmation du jugement ;

Elle fait valoir d'abord, que la saisie vente opérée le 03 janvier 2001, par la société DELBAU est nulle aux motifs, d'une part, que l'ordonnance n°238 du juge de la section de la section du tribunal de Soubré, en date du 03 janvier 2001, ayant servi de base juridique à cette mesure d'exécution forcée n'est pas revêtue de la formule exécutoire, comme l'exige l'article 32 de l'acte Uniforme sur leur voies d'exécution ; et d'autre part, que ladite saisie-vente n'a pas été précédée d'un commandement de payer signifié au moins 08 jours avant la saisie contenant à peine de nullité, des mentions précises, aux termes, de l'article 92 dudit acte,

Elle soutient ensuite que le gage, étant un privilège spécifique sur vente véhicules automobiles à crédits régis par les articles 91 et suivants de l'acte Uniforme sur les sûretés, lui permet de demeurer propriétaire des véhicules tant que l'acquéreur n'aura pas soldé le prix d'achat de sorte que si ce dernier a pu à un moment, en être détenteur comme en l'espèce, il n'en était pas pour autant, propriétaire, les trois chèques remis à titre d'acompte étant revenus impayés, et les véhicules ne pouvaient être saisis pour une dette personnelle de KOUAKOU KOFFI, lequel aurait été informé de cette situation s'il avait satisfait aux exigences de l'articles 102 de l'acte uniforme sus rappelé ;

Elle précise enfin que le terme gage mentionné sur l'acte constitutif, plutôt que nantissement, n'entache en rien son privilège, d'autant que le nantissement est un gage à la seule différence qu'il ne permet pas la dépossession du débiteur ; ainsi, le gage ou nantissement ayant été légalement constitué parce que mentionné sur le titre administratif portant autorisation de circuler et immatriculation comme l'exige l'article 95 alinéa 2 de l'acte uniforme organisant les sûretés, elle pouvait réclamer en quelque main où ils se trouvent en vertu de l'ordonnance précitée, la restitution des véhicules dont elle est demeurée propriétaire en sa qualité de créancier nantie à laquelle l'article 98 de l'acte uniforme précité confère un droit de suite et réalisation des véhicules gagés, lorsqu'il y a défaut de paiement du prix à l'échéance, le gage étant quelle que soit la forme sous laquelle il est constitué, une remise pour garantir voire un dépôt ; elle verse des pièces ;

#### MOTIFS

Considérant qu'aux termes de l'article 1583 du code civil, " la vente est parfaite entre les deux parties et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur ; dès qu'on est convenu de la chose et du prix quoique la chose n'ait pas encore été livrée, ni le prix payé "

Considérant en l'espèce que le CFAO -CI et KOUAKOU KOFFI ayant convenu des véhicules qui ont même été livrés à ce dernier et du prix, celui-ci en est devenu propriétaire, surtout qu'aucune réserve de propriété n'a été stipulée dans la vente quoique le prix n'ait pas encore été payé ;

Considérant que ni la CFAO-CI, à qui KOUAKOU KOFFI doit le prix des véhicules vendus est créancière de celui-ci, en revanche, la société DEIBAU, qui n'était ni partie à la vente , ni en relations d'affaires avec la CFAO-CI, apparaît comme un tiers ;

Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles 44, 47 et 49 de l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des sûretés, que le contrat de gage par lequel un bien meuble est remis au créancier ou à un tiers convenu entre les parties pour garantir le paiement d'une dette, ne produit effet que si la chose gagée est effectivement remise au créancier ou un tiers convenu entre les parties ; que le constituant du gage doit être propriétaire de la chose gagée ; que quelle que soit la nature de la dette garantie, le contrat de gage n'est opposable aux tiers que s'il est

constaté par un écrit dûment enregistré, contenant indication de la somme due ainsi que l'espèce, la nature et la quantité des biens meubles en gage ;

Considérant en l'espèce que, KOUAKOU KOFFI, propriétaire est demeuré en possession des véhicules, qui n'ont jamais été remis à la CFAO -CI sa créancière, de sorte que le gage prétendu n'a pu être légalement constitué et produire effet ;

Considérant en surplus, que le nantissement du matériel et des véhicules automobiles, qui doit être constitué par acte authentique ou nous seing privé dûment enregistré, ne produit effet que s'il est inscrit au Registre de Commerce et du crédit mobilier, aux termes des dispositions combinées des articles 91,93, 94 et 95 l'acte uniforme précisé ;

Que tel n'est pas le cas dans la présente espèce, l'acte constitutif sous seing privé, n'ayant été ni dûment enregistré, ainsi qu'il ressort d'une lettre non datée adressée à "Monsieur l'Ingénieur Principal, chef du service des Mines Abidjan", par P.DON Central Motors", ni inscrit au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;

Considérant que pour ordonner à la Société DEBAU de restituer les véhicules litigieux à la CFAO-CI, le Tribunal qui relève que celui-ci disposait d'un droit de gage sur les véhicules litigieux en la possession de KOUAKOU KOFFI, lequel, n'ayant pas payé le prix, ne peut en être propriétaire, retient que la CFAO-CI, demeurée propriétaire, a le droit, pour réaliser son gage de réclamer les véhicules en n'importe quelles mains, tant qu'elle n'a pas reçu le paiement complet du prix ;

Qu'en se déterminant ainsi alors que les véhicules litigieux, propriété de KOUAKOU KOFFI, qui en a même pris possession, quoique n'ayant pas n'ayant pas encore payé, n'ont fait l'objet

ni d'un gage, ni d'un nantissement légalement constitués, le Tribunal a violé les textes susvisés et n'a pas justifié sa décision, laquelle doit être, dès lors, infirmée, et l'ordonnance de restitution rétractée ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt avant- dire- droit n° 468 de la Cour d'Appel de ce siège, en date du 26 décembre 2001, sur la recevabilité de l'Appel ;

Déclare ledit appel bien fondé ;

Infirmant le jugement attaqué, rétracte l'ordonnance n°11 du 19 janvier 2001, par laquelle le juge de la section de Tribunal de Soubré a ordonné à la Société DEIBAU de restituer les véhicules litigieux, à la CFAO -CI ;

Condamne la CFAO -CI aux dépens ;

Prononcé publiquement par le Président de la chambre les jour, mois et an que dessus ;

Lequel président a signé la minute avec le Greffier./.